



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 59042

### Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la décision prise le 14 décembre 2004 par la Commission européenne concernant les taxes sur les achats de viande qui sont en place depuis 1997 pour financer l'équarrissage. En effet, cette décision fait peser sur la France ainsi qu'aux bouchers, charcutiers et traiteurs des contraintes préjudiciables. L'article 3 de cette décision stipule que la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. L'hypothèse du remboursement de ces aides pour la période 1997-2002 a été émise et elle suscite de très vives inquiétudes pour les entreprises de boucherie dont la survie serait remise en cause. Celles-ci se verraient dans l'obligation d'acquitter des sommes qu'elles n'ont pas intégrées dans leurs budgets. Pour avoir été instituées sans notification préalable à la commission, les taxes d'équarrissage ont été déclarées illégales par la Cour de justice des Communautés européennes et cette décision a été confirmée par le Conseil d'État. En conséquence, comment la France pourrait-elle exiger un paiement rétroactif de cette taxe qualifiée d'illégale ? D'autre part, il est à noter que les taxes illégalement perçues entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2003 ont été restituées aux entreprises qui les ont acquittées. Or, le fait de demander aux entreprises de boucherie de payer rétroactivement ces taxes alors même que d'autres entreprises ont été remboursées des sommes versées constitue une rupture d'égalité face à l'impôt. Au regard de l'inquiétude d'une telle décision et de son poids financier pour des petites structures, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de demander aux entreprises concernées de payer cette taxe avec un effet rétroactif sur la période 1997-2002. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 2 du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription** : Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59042

**Rubrique** : Agroalimentaire

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er mars 2005, page 2122

**Réponse publiée le** : 12 avril 2005, page 3799